



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-07-88
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Boulevard Sainte-Apolline

Du 21 au 25 juillet 2025

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU la loi n° 83.636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25 à R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande en date du 8 juillet 2025 présentée par l'entreprise **MDA** (17 rue Jean-Pierre Timbaud, 94290 VILLENEUVE-LE-ROI) sollicitant, pour le compte de l'entreprise **JC DECAUX** (17 rue Soyer, 92200 NEULLY-SUR-SEINE), une autorisation de voirie en vue de procéder à la dépose d'une station de vélos en libre-service installée sur le parvis du Centre commercial de la Louvière, boulevard Sainte-Apolline,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée de l'intervention,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'entreprise MDA est autorisée à effectuer des travaux sur le parvis du Centre commercial de la Louvière, boulevard Sainte-Apolline, pour la dépose d'une station de vélos en libre-service **du 21 au 25 juillet 2025**.

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

- les voies restent ouvertes à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- le pétitionnaire devra mettre en place tous les dispositifs nécessaires pour permettre la sécurité des piétons ;
- si nécessaire, une déviation sera mise en place pour les piétons ;
- le signalement des véhicules et des agents sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur ;

.../...

- les engins du pétitionnaire ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des usagers ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les trottoirs, voies et espaces verts devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société NEXTBIKE FRANCE sous le contrôle de la CACP, de la Police municipale et des Services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc..* ». **L'entreprise MDA restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution des travaux.**

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier avant le début des travaux, et rester en place pendant toute leur durée.

ARTICLE 7 : L'entreprise MDA sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 11 juillet 2025

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 11 juillet 2025*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).